

# Règlement des élections du conseil de fondation

## Fondation collective Vita LPP de la Zurich Compagnie d'Assurance sur la Vie SA, Édition 2024

Sur la base de l'art. 4 ch. 3 de l'acte de fondation, le conseil de fondation adopte le règlement des élections suivant.

### 1 Objet

Le présent règlement définit la procédure applicable à l'élection du conseil de fondation.

### 2 Composition

<sup>1</sup> Le conseil de fondation comprend quatre membres. La durée ordinaire du mandat est de quatre ans.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation actuel poursuit le mandat en cours jusqu'au 31 mai 2025. La première élection ordinaire du conseil de fondation selon le présent règlement aura lieu le 1er juin 2025. Si une élection de remplacement d'un membre du conseil de fondation s'avère nécessaire avant cette date, elle sera déjà organisée conformément au présent règlement électoral.

<sup>3</sup> Le conseil de fondation se compose pour moitié de représentants des employeurs affiliés à la fondation et de représentants de leurs employés. Les articles 4 et 6 demeurent réservés.

### 3 Désignation des candidats des employés et des candidats employeur au conseil de fondation

<sup>1</sup> Le comité de caisse chacun des employeurs affiliés ont le droit d'annoncer à la fondation, parmi les personnes

assurées actives, un représentant des employés et un représentant de l'employeur prêts à poser leur candidature pour le mandat d'un conseil de fondation (droit de vote passif, cf. art. 4).

<sup>2</sup> Le(s) représentant(s) des employés du comité de caisse désigne(nt) le candidat des employés et le(s) représentant(s) de l'employeur du comité de caisse, le candidat des employeurs.

<sup>3</sup> Il n'est pas nécessaire que les candidats soient membres du comité de caisse.

### 4 Eligibilité (droit de vote passif)

<sup>1</sup> Peut être élue au conseil de fondation toute personne

- Désignée comme candidate par le comité de caisse d'un employeur affilié à la fondation conformément à l'art. 3;
- fait partie du cercle des personnes assurées actives et a un contrat de travail non résilié;
- possède les qualifications professionnelles et personnelles nécessaires et n'a pas encore dépassé l'âge de 65 ans (si un membre du conseil de fondation dépasse l'âge de 65 ans en cours de mandat, il reste en fonction jusqu'à la fin de son mandat);
- se déclarant prêt à suivre une formation de base et continue pour le mandat de membre du conseil de fondation;
- disposant de connaissance suffisantes en allemand pour assumer ses responsabilités lors des séances du conseil de fondation qui se tiendront en allemand.

En outre, le contrat d'affiliation avec la fondation ne doit pas être résilié.

Les membres du conseil de fondation déjà en fonction ont également le droit d'être élus et peuvent se présenter comme candidats. Les conditions prévues à l'art. 4, ch. 1, ne sont pas applicables.

Peuvent se porter candidates comme représentants des employés seulement les personnes assurées qui n'occupent aucune fonction de direction.

<sup>2</sup> Les candidats doivent confirmer à la fondation, dans les formes et les délais, qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité selon le chiffre 1 et qu'ils se mettent à disposition pour l'élection.

<sup>3</sup> Si le formulaire d'inscription en tant que candidat au conseil de fondation est rempli de manière incorrecte ou incomplète (p. ex. formulaire manquant ou incomplet, informations personnelles manquantes, signature manquante du candidat et/ou du représentant des salariés ou de l'employeur de la présidence de la caisse, absence d'extrait du casier judiciaire et du registre des poursuites), la candidature n'est pas valable.

<sup>4</sup> Les conditions d'éligibilité doivent être remplies au moment de l'élection.

### 5 Qualité d'électeur (droit de vote actif)

Disposent du droit de vote les comités de caisse de chacun des employeurs affiliés à la fondation sous réserve que le contrat d'adhésion à la fondation ne soit pas résilié.

## 6 Propositions d'élection pour candidats externes au conseil de fondation

<sup>1</sup> Le conseil de fondation en fonction peut être l'éligibilité à d'autres représentants des employés et des employeurs et proposer ces derniers pour être élus au conseil de fondation si, conformément à l'art. 2, il n'y a pas suffisamment de candidats pour occuper tous les sièges du conseil de fondation.

<sup>2</sup> Ces personnes éligibles supplémentaires ne doivent pas appartenir à une entreprise employeur affiliée à la fondation. Ils doivent toutefois également confirmer à la fondation dans les délais et les formes qu'ils se mettent à disposition pour l'élection. L'art. 4, ch. 3, et l'art. 7 s'appliquent par analogie. L'art. 48h al. 1 OPP 2 doit être respecté.

<sup>3</sup> Les conditions d'éligibilité selon l'art. 4 ch. 1 et 4 ne s'appliquent pas aux représentants des travailleurs et des employeurs éligibles en plus.

## 7 Réalisation des élections

<sup>1</sup> Le conseil de fondation informe de manière appropriée le comité de caisse de chaque employeur affilié à la fondation de l'élection et de son déroulement. L'élection peut être organisée à l'aide de médias numériques appropriés.

<sup>2</sup> Il invite les comités de caisse à désigner les candidats conformément à l'art. 4 et à les communiquer par écrit. Si le comité de caisse ne communique pas de candidats à la fondation dans le délai imparti, il est supposé renoncer à une candidature.

<sup>3</sup> Le conseil de fondation établit une liste de tous les candidats employés et une liste de tous les candidats employeurs qui se présentent à l'élection et qui remplissent les conditions de l'art. 4. Il complète ces listes avec ses propres candidats éventuels conformément à l'art. 6 et met les listes à la disposition des électeurs actifs conformément à l'art. 5.

Les listes contiennent notamment les informations suivantes:

- nom, prénom et profession

- branche, nombre de collaborateurs et canton du siège de l'employeur
- statut ancien/nouveau
- ainsi que, le cas échéant, la mention que le candidat n'appartient pas à une entreprise employeur affiliée à la fondation.
- est affiliée à l'employeur.

<sup>4</sup> Les personnes actives disposant du droit de vote élisent (candidats employés ou employeurs) au maximum deux candidats. Chaque personne active disposant du droit de vote peut élire le même candidat une seule fois. Les nominations multiples d'un candidat par la même personne active disposant du droit de vote sont comptées comme une seule et unique nomination. Si plus de dix candidats sont élus, la liste est sans valeur et ne sera pas prise en compte lors de l'élection.

## 8 Dépouillement des votes / majorité requise

<sup>1</sup> Le dépouillement des votes se fait sous la surveillance de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Le résultat est consigné dans un procès-verbal qui doit être signé par l'expert.

<sup>2</sup> L'élection a lieu à la majorité simple des voix exprimées, séparément pour les représentants des employés et pour les représentants des employeurs. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité des voix ou si aucune voix ou aucune valide n'est exprimée, la décision sera prise par tirage. L'art. 8, ch. 1, s'applique par analogie.

## 9 Élection tacitement

Si le nombre de candidats est égal au nombre requis par l'article 2, ils sont considérés comme élus tacitement.

## 10 Résultat des élections

<sup>1</sup> Le résultat des élections sera publié la semaine suivant la fin des élections sur le site internet de la fondation.

<sup>2</sup> Les candidats élus, les candidats suppléants et les candidats non élus sont informés personnellement et de façon appropriée du résultat des élections.

## 11 Réclamation

<sup>1</sup> Des réclamations peuvent être déposées par écrit auprès du conseil de fondation en fondation pour des infractions commises dans les 20 jours suivant la découverte du motif de réclamation, et au plus tard dans les 20 jours suivant la publication du résultat des élections. Seul un agissement arbitraire ou une erreur de procédure peut être invoqué.

<sup>2</sup> La décision finale revient au conseil de fondation en fonction dans le cadre de son ancienne occupation. Demeure réservée une éventuelle décision de l'autorité de surveillance.

## 12 Départ anticipé

<sup>1</sup> La fin des rapports de travail avec l'employeur affilié à la fondation ou la résiliation du contrat d'affiliation met automatiquement fin au mandat de membre du conseil de fondation.

<sup>2</sup> N'est pas considéré comme fin des rapports de travail le passage sans interruption temporelle à un autre employeur également affilié à la fondation.

## 13 Vacances / élection de remplacement

<sup>1</sup> Si une vacance survient en cours de mandat, les candidats non élus lors de la dernière élection ordinaire prennent la relève pour le reste du mandat dans l'ordre de leur nombre de voix, conformément à l'art. 8. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

<sup>2</sup> Les conditions d'éligibilité selon l'art. 4, ch. 1, doivent être remplies au moment de la survenance de la vacance.

<sup>3</sup> Si un remplacement au sens de l'art. 13, ch. 1, ci-dessus n'est pas possible, une élection ordinaire a lieu pour le reste de la durée du mandat en cours conformément au présent règlement. L'art. 6 demeure réservée.

## 14 Délais

Le conseil de fondation fixe les délais à respecter pour chacune des étapes de la procédure conformément au présent règlement.

## 15 Entrée en vigueur / modifications apportées au règlement des élections

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024 et remplace tous les précédents, y compris les éventuels avenants. Il est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance compétente.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation est habilité à changer le présent règlement à tout moment. Les modifications doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

<sup>3</sup> Si le présent règlement est traduit dans d'autres langues, le texte en allemand fait foi pour l'interprétation.

Zurich, le septembre 2023

Fondation collective Vita LPP de la Zurich Compagnie d'Assurance sur la Vie SA

Le conseil de fondation